

DEPUIS LA CESSION DU CANADA À L'ANGLETERRE

Pendant les dernières années de la guerre où le Canada fut cédé à l'Angleterre, les exercices de la congrégation furent momentanément interrompus. Quelques Jésuites de Québec s'étaient même retirés à Montréal. Aussitôt la paix conclue, ils rentrèrent en juin 1761, avec l'approbation du gouvernement anglais dans leur collège dont les deux tiers déjà servaient de caserne aux soldats. L'église avait été tellement maltraitée pendant le bombardement qu'on n'en pouvait plus faire usage. Restait la chapelle de la congrégation. Les Jésuites s'établirent dans la salle des petites écoles et le corps de logis voisin de l'église. La chapelle fut aussitôt remise en état, et à la grande joie des fidèles on y reprit les offices. Les congréganistes commencèrent leurs réunions régulières et leurs pratiques ordinaires : mais cette disposition ne devait être que temporaire.

Un des articles du traité de paix stipulait que les Jésuites resteraient en possession de leurs biens. (1) Le traité de Paris confirma cette possession : seulement dès 1763, le gouvernement défendit aux Ordres religieux de recevoir de nouveaux sujets. Il comptait que les biens des religieux feraient retour à la couronne à la mort du dernier Jésuite. Les vainqueurs, qui avaient trouvé un moyen détourné de violer la justice, ne prévoyaient pas sans doute que les quelques vieillards qui composaient la communauté pussent prolonger longtemps leur existence. Cependant le P. Cazot, le dernier jésuite survivant, ne mourut que le 16 mars 1800. A cette époque, les Anglais prirent possession des biens que les Jésuites possédaient au Canada.

Les biens des Jésuites provenaient de trois sources différentes ; les rois de France en avaient donné une partie ; quelques particuliers une autre, et une troisième avait été achetée par les Jésuites de leurs propres deniers. (2)

Si les nouveaux maîtres du Canada ne se prévalurent pas de la suppression des Jésuites en 1774. pour s'emparer de leurs

---

(1) Capitulation de Montréal (1760) art. 17, 24, 35, 37.

(2) Réponse du R. P. de Glapion à M. Hugues Finlay, 10 septembre 1788.